

DECISION UNILATERALE PORTANT SUR LE RECOURS AU VOTE ELECTRONIQUE DANS LE CADRE DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES DE 2023

Début 2023, en vue du renouvellement des Instances Représentatives du Personnel et plus particulièrement du Comité Social et Economique, la Direction et les partenaires sociaux ont enclenché le processus de négociation, qui s'est traduit par la signature de différents accords :

- L'accord portant sur la reconnaissance conventionnelle d'une unité économique et sociale du 17 janvier 2023,
- L'accord relatif à la détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts du 16 mars 2023,
- L'avenant n°1 à l'accord d'entreprise relatif à la mise en place du CSE, des CSSCT et des RDP du 16 mars 2023.

Afin notamment de faciliter l'organisation des élections professionnelles, sécuriser les opérations de dépouillement, participer à une démarche de développement durable et favoriser l'accès des salariés au vote, la Direction et ses partenaires sociaux ont étudié la solution du vote électronique telle que prévue par la réglementation issue de l'ordonnance du 22 septembre 2017 et du décret du 29 décembre 2017.

En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, des négociations ont donc été menées avec les organisations syndicales représentatives afin de conclure un accord portant sur le recours au vote électronique dans le cadre des élections professionnelles. Ainsi, trois réunions se sont tenues, les 21 avril et 4 et 16 mai 2023. Lors de la réunion du 21 avril 2023, après un rappel des conditions générales de recours au vote électronique, trois prestataires ont présenté leurs solutions de vote et répondu aux questions des organisations syndicales représentatives. Puis, lors des réunions des 4 et 16 mai, il a été procédé au choix du prestataire retenu et à la rédaction du projet d'accord. Cependant, à l'issue de cette négociation, aucun accord majoritaire n'a été conclu.

L'article L.2314-26 du Code du travail prévoyant la possibilité de mettre en place le vote électronique par décision de l'employeur, la direction a souhaité opter pour cette possibilité et en conséquence a rédigé la présente décision qui définit les modalités de recours au vote électronique étant précisé qu'elles seront complétées et précisées dans le cadre du protocole d'accord préélectoral.

Article 1 – Objet

La présente décision ouvre la possibilité de recourir au vote électronique, étant entendu que le principe du recours au vote électronique doit être prévu par le protocole d'accord préélectoral. Le protocole d'accord préélectoral comportera ainsi en annexe la description détaillée du fonctionnement du système retenu et du déroulement des opérations électorales. Le recours au vote électronique est exclusif du vote à bulletin secret sous enveloppe.

Cependant, tout en optant pour la mise en œuvre du vote électronique, et eu égard aux échanges avec les organisations syndicales, la direction a souhaité conserver la possibilité de voter sur site en mettant en place les moyens informatiques nécessaires.

Article 2 – Choix du prestataire

Afin de garantir la sécurité des opérations électorales et la confidentialité du vote, la Direction convient de ne pas recourir à une solution développée en interne et décide que les élections seront organisées par un prestataire externe spécialisé qui se devra de respecter les principes généraux du droit électoral indispensables à la régularité du scrutin, à savoir :

- L'anonymat (impossibilité de relier un vote émis à un électeur),
- L'intégrité du vote (identité entre le bulletin de vote choisi par le salarié et le bulletin enregistré),
- L'unicité du vote (impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin),
- La confidentialité et la liberté du vote (secret du vote).

La conception et la mise en place du système de vote seront confiés à un prestataire choisi dans le respect du cahier des charges tel que prévu par les dispositions de l'article R.2314-6 et suivants du code du travail, étant précisé que le cahier des charges est intégré directement dans la présente décision afin d'en faciliter la lecture.

Au-delà du respect du cahier des charges, le prestataire choisi devra être un interlocuteur reconnu ayant une expérience nationale en matière d'organisation de votes électroniques dans des entreprises de toutes tailles et utiliser les dernières technologies assurant ainsi une facilité d'accès à un vote totalement sécurisé. Il devra également être agréé par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion permettant ainsi une télétransmission des résultats des élections au CTEP (Centre de Traitement des Elections Professionnelles).

Après l'audition des trois prestataires lors de la réunion du 21 avril 2023, les organisations syndicales représentatives ont convenu à l'unanimité, de retenir KERCIA pour la mise en œuvre du vote électronique. Dans le cadre de cette présente décision, la direction entend conserver ce choix de prestataire.

Article 3 - Caractéristiques du système de vote électronique

Le système retenu devra assurer la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales des différents collèges, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Article 4 - Expertise préalable du système de vote électronique

Le système de vote proposé par KERCIA a été soumis à une expertise par un organisme indépendant, étant précisé que l'attestation établie sera fournie à l'Entreprise.

Préalablement à sa mise en place au sein de l'Entreprise, le système de vote électronique sera soumis à une expertise indépendante conformément :

- À la délibération CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet,
- Aux dispositions relatives à la protection des données personnelles (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et les décrets n°2005-1309 du 20 octobre 2005, n°2007-451 du 25 mars 2011, n°2007-602 du 25 avril 2007, n°2014-793 du 9 juillet 2014 et n°2017-1819 du 29 décembre 2017, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)).

Article 5 - Contrôle de la mise en œuvre du système

La mise en œuvre du système de vote électronique sera opérée sous le contrôle effectif, tant au niveau des moyens informatiques centraux que de ceux éventuellement déployés sur place, de représentants de l'organisme mettant en place le vote. Toutes les mesures seront prises pour leur permettre de vérifier l'effectivité des dispositifs de sécurité prévus.

Article 6 - Déroulement des opérations de vote

Dans le cadre des élections professionnelles, le protocole d'accord préélectoral définit notamment le calendrier des différentes opérations, les modalités d'organisations du vote, la constitution du bureau de vote... Néanmoins la direction a souhaité, d'ores et déjà, affirmer quelques principes qui devront être repris et/ou complétés dans le cadre du protocole d'accord préélectoral.

Au regard de la taille de l'Entreprise et afin d'assurer un meilleur taux de participation, il est convenu, tant pour le premier tour que pour un éventuel second tour, que les élections auront lieu sur plusieurs jours. Le protocole d'accord préélectoral précisera la période délimitée pendant laquelle se déroulera le scrutin.

La direction procédera bien entendu à des communications régulières et par tous moyens à destination des salariés afin de les informer sur l'organisation des élections avec un accent tout particulier sur le vote électronique et le fonctionnement de l'outil retenu.

Les électeurs en télétravail, absents ou expressément identifiés (dans le cadre du protocole d'accord préélectoral) auront la possibilité de voter à tout moment en distanciel pendant la période d'ouverture du scrutin par le biais d'un identifiant qui leur sera adressé à leur domicile et dans leur coffre-fort numérique. Il est également convenu que les salariés en télétravail auront la possibilité de se rendre dans les bureaux de vote mis à disposition afin de voter.

Pour les salariés planifiés pendant la période d'ouverture du scrutin, ils seront incités à voter en présentiel sur leur temps de travail dans les bureaux de vote mis à disposition en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections par le biais d'un identifiant qui leur sera remis en main propre en ce même lieu les jours du scrutin.

Il est rappelé que chaque électeur conserve la liberté de voter.

Des ordinateurs et/ou tablettes seront mis à disposition des électeurs de l'Entreprise avec une connexion au site sécurisé du prestataire dans des lieux préservant la confidentialité du vote. Le protocole d'accord préélectoral précisera les lieux et matériels mis à disposition des électeurs.

Article 7 - Modalités d'accès au serveur de vote

Pour se connecter sur place ou à distance au système de vote, l'électeur doit se faire connaître par le moyen d'authentification qui lui aura été transmis selon les modalités figurant à l'article 6. Ce moyen d'authentification associé à la question défi et à un mot de passe permettra au serveur de vérifier son identité et garantira l'unicité de son vote. Il est alors impossible à quiconque de voter de nouveau avec les mêmes moyens d'authentification.

L'électeur accède aux listes de candidats et exprime son vote. Son choix doit apparaître clairement à l'écran ; il peut être modifié avant validation. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Le vote est anonyme et chiffré par le système, avant transmission au fichier « contenu de l'urne électronique ». La validation le rend définitif et empêche toute modification. Les membres du bureau de vote bénéficieront d'une formation sur le système de vote électronique retenu.

En cas de perte du mot de passe et/ou de l'identifiant, une cellule d'assistance téléphonique se tient à disposition des électeurs 24/24 heures et 7/7 jours.

La procédure est la suivante :

- L'électeur appelle sur le numéro vert 0 805 03 10 21 ; pour l'international et les DROM le numéro vert est le 00 33 456 400 681
- Lui seront demandés : nom, prénom, date de naissance, la réponse à la question défi et la ville de naissance
- Après vérification des informations, un nouveau mot de passe lui sera communiqué selon les modalités suivantes :
 1. Sur l'adresse email professionnelle fournie par l'Entreprise si l'accès est sécurisé par un code personnel
 2. A défaut son adresse e-mail personnelle communiquée par l'appelant
 3. A défaut, par SMS, au numéro de téléphone communiqué par l'appelant.

L'identifiant sera ensuite communiqué à l'électeur oralement par l'opérateur téléphonique.

Article 8 - Contrôle des heures du scrutin

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote centralisateur et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Article 9 - Listes électorales

Les listes électorales sont établies par l'employeur. Le contrôle de la conformité des listes importées sur le système de vote électronique aux listes électorales transmises le cas échéant au prestataire est

effectué sous la responsabilité de l'employeur. L'intégration et le contrôle des candidatures sont effectués dans les mêmes conditions.

Article 10 - Mise en place d'une cellule d'assistance technique

L'Entreprise mettra en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique, comprenant, les représentants du prestataire.

En présence des représentants des listes de candidats, la cellule d'assistance technique :

- Procèdera, avant que le vote ne soit ouvert, à un test du système de vote électronique et vérifiera que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet ;
- Procèdera, avant que le vote ne soit ouvert, à un test spécifique du système de dépouillement à l'issue duquel le système est scellé ;
- Contrôlera, à l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, le scellement de ce système.

Article 11 - Gestion des incidents techniques

Le système de vote électronique retenu devra comporter un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote aura compétence, après avis des représentants du prestataire, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote. Après résolution de l'incident, la reprise des opérations électorales interviendra selon le même process (compétence du bureau de vote après avis des représentants du prestataire) après s'être assuré qu'aucune voix exprimée ne manquait. Il sera constaté par huissier que les opérations mises en œuvre sont respectées conformément aux règles édictées dans le cadre des différents accords.

Article 12 - Garantie de confidentialité du vote et stockage des données pendant la durée du scrutin

Lors de l'élection par vote électronique, les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne seront uniquement accessibles aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote seront traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

Le traitement « fichier des électeurs » sera établi à partir des listes électorales. Il aura pour finalité de délivrer à chaque électeur un moyen d'authentification, d'identifier les électeurs ayant pris part au vote et d'éditer les listes d'émargement. L'émargement indiquera la date et l'heure du vote. Les

listes seront enregistrées sur un support distinct de celui de l'urne électronique, scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

Les données du vote feront l'objet d'un chiffrement dès l'émission du vote sur le poste de l'électeur.

Le fichier dénommé « contenu de l'urne électronique » recensera les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce fichier feront l'objet d'un chiffrement et ne devront pas comporter de lien permettant l'identification des électeurs afin de garantir la confidentialité du vote.

Le système de vote électronique devra pouvoir être scellé à l'ouverture et à la clôture du scrutin.

Aucun résultat partiel ne sera accessible pendant le déroulement du scrutin. La liste d'émargement ne sera accessible qu'aux membres du bureau de vote et cela uniquement à des fins de contrôle de déroulement du scrutin.

Article 13 - Clés de chiffrement

La génération des clés destinées à permettre le dépouillement des votes à l'issue du scrutin est publique de manière à prouver de façon irréfutable que seuls le président du bureau de vote et deux de ses assesseurs ont connaissance de ces clés à l'exclusion de toute autre personne, y compris du personnel technique chargé du déploiement du système de vote.

Ces deux assesseurs nominativement identifiés, le plus âgé et le plus jeune parmi les assesseurs à défaut d'accord, ainsi que le président du bureau de vote reçoivent chacun une clé de dépouillement distincte, selon des modalités en garantissant la confidentialité, permettant d'accéder aux données du fichier dénommé « contenu de l'urne électronique ». La présence de deux titulaires de ces clés est indispensable pour autoriser le dépouillement: Des clés de sauvegarde sont en outre conservées sous scellés.

Article 14 - Clôture du scrutin et dépouillement

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs seront figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs.

Le dépouillement ne sera possible que par l'activation conjointe d'au moins deux clés de chiffrement différentes sur les trois qui doivent être éditées, selon les modalités fixées par l'article 7 de l'arrêté du 25 avril 2007.

Le décompte des voix apparaîtra lisiblement à l'écran et fera l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le système de vote électronique sera scellé après le dépouillement afin de garantir l'impossibilité de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement.

Article 15 - Conservation et destruction des fichiers

Le prestataire conservera sous scellés, jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes devra, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Article 16 - Durée de la décision unilatérale.

La présente décision est adoptée pour les élections professionnelles devant intervenir en 2023. Elle cessera donc de produire tout effet à l'issue du processus électoral ayant conduit à l'élection des membres du Comité Social et Economique.

Fait à Chessy, le 4 juillet 2023

Pour l'ensemble des Sociétés visées dans le cadre cette décision

